

Lundi, 17 mai 1897.

Les membres présents étaient :—

L'honorable CHARLES ALPHONSE PANTALÉON PELLETIER, C.M.G.,
Président,

Les honorables messieurs

Allan,	Cox,	MacInnes (Burlington),	Owens,
Almon,	DeBlois,	McCallum,	Poirier,
Armand,	Dever,	McDonald (Cap-Breton),	Power,
Arsenault,	Dickey,	McInnes (N.-Westm'tr),	Primrose,
Bellerose,	Dobson,	McKay,	Prowse,
Bernier,	Ferguson,	McKindsey,	Sanford,
Bolduc,	Gowan (C. M. G.),	McMillan,	Scott,
Boucherville, de (C. M. G.)	Kirchhoffer,	Merner,	Snowball,
Boulton,	Landry,	Miller,	Temple,
Bowell (Sir Mackenzie),	Lewin,	Mills,	Vidal,
Carling (Sir John),	Lougheed,	Montplaisir,	* Villeneuve,
Casgrain,	Lovitt,	Mowat (Sir Oliver),	Wark,
Clemow,	Macdonald (L.P.-E.),	Ogilvie,	Wood.
Cochrane,	Macdonald (Victoria),		

PRIÈRES.

La pétition suivante a été présentée et déposée sur la table :—

Par l'honorable M. Vidal :—De l'Union chrétienne de tempérance des femmes et d'habitantes de la ville de Hamilton, dans la province d'Ontario.

Conformément à l'ordre du jour les pétitions suivantes ont été lues :—

De l'Union chrétienne de tempérance des femmes et d'habitantes de la ville de Pembroke, province d'Ontario, demandant que l'âge de protection pour les jeunes filles soit prolongé jusqu'à vingt et un ans.

De l'Union chrétienne de tempérance des femmes et d'habitantes de la cité de Moncton, province du Nouveau-Brunswick, demandant que la loi couvre les jeunes filles de sa protection jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

L'honorable M. Bellerose, du comité permanent du compte rendu des débats, a présenté son premier rapport.

Ordonné, qu'il soit reçu, et

Le dit rapport a été alors lu par le greffier comme suit :—

CHAMBRE DE COMITÉ No 2,

VENDREDI, 14 mai 1897.

Le comité permanent du compte rendu des débats a l'honneur de présenter son premier rapport :

Votre comité dans son premier rapport de la dernière session s'exprimait ainsi :

“ Dans le contrat passé avec messieurs Holland pendant la troisième session du cinquième parlement, 1885, pour la publication du compte rendu des débats du Sénat, il est stipulé :—

“ S'il arrivait qu'il y eut deux sessions dans une même année, le présent marché ne s'appliquerait pas à la session extraordinaire pour laquelle il y aurait lieu de faire un arrangement spécial ”.